

JANVIER

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 80 000 €**

**SIEGE SOCIAL : VILLA MARCEL 8 RUE MARGUERITE
34000 MONTPELLIER**

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Vincent HUGONNET

Né le 2 mai 1975 à MONTPELLIER (34),
Demeurant 21 rue Louise Michel 34920 LE CRES,
De nationalité française,

Marié depuis le 4 juillet 2003 avec Madame Rachel HUGONNET sous le régime de la
séparation de biens,

ET

Monsieur Benoît DURASNEL

Né le 14 février 1978 à STRASBOURG (67),
Demeurant 137 Rue Jacques Monod 34070 MONTPELLIER,
De nationalité française,

Marié depuis le 23 mai 2009 avec Madame Natacha DURASNEL, sous le régime de la
communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage, déclarant n'y avoir apporté
aucun changement depuis cette date,

**ONT DECIDE DE CONSTITUER UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE ET ONT ADOPTE LES
STATUTS ETABLIS CI-APRES :**

STATUTS

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- **Toutes prestations de services liés au Web Marketing, élaboration et mise en œuvre de stratégies marketing, analyse de marchés et études de consommation. Gestion de campagnes publicitaires et promotionnelles ;**
- **Conseil en communication interne et externe, développement de stratégies de communications, gestion des relations publiques, de l'image de marque, de la réputation ;**
- **Création et gestion de contenu, conception et production de tout contenu multimédia, gestion de la présence en ligne, notamment sur les réseaux sociaux, création de tout support de communication ;**
- **Conseil en branding et identité visuelle, développement de l'identité de marque, design graphique, création de logos ;**
- **Conseil en Marketing Digital, SEO (Search Engine Optimization), SEM (Search Engine Marketing), Email Marketing, newsletters ;**
- **Formation et coaching en marketing et communication à destination des entreprises ;**
- **Organisation, coordination, gestion d'évènement corporatifs et promotionnels ;**
- **Toutes prestations d'études et analyses, réalisation de sondages et d'enquêtes, analyse de données de marché et de tendances ;**
- **La prise de participations dans toutes entités juridiques par voie de création de sociétés nouvelles, apports, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusion ou autrement ;**
- **La direction, l'animation, la mise en place et le suivi de la stratégie, la gestion et l'administration de toute société ;**
- **La gestion de ses titres de participations ;**
- **La réalisation de toutes prestations de services dans les domaines administratifs, financiers, techniques, informatiques et commerciaux au profit de ses filiales et participations ;**
- **La société peut recourir en tous lieux à tous ces actes et opérations de quelque nature et importance qu'ils soient dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir,**

facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités visées ci-dessus ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires ;

- **La réalisation de toutes opérations compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à la réalisation ;**
- **La participation directe ou indirecte de la société dans toute opération ou entreprise artisanale, commerciale ou industrielle pouvant se rattacher à l'objet social ;**

Et généralement toutes opérations financières, artisanales, commerciales, industrielles, civiles mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension et ce par tous moyens, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, fusion ou autres.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

JANVIER

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à :

**VILLA MARCEL 8 RUE MARGUERITE
34000 MONTPELLIER**

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective extraordinaire des associés, et en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Le capital social est constitué par les apports suivants :

APPORTS EN NATURE DE BENOIT DURASNEL

Lors de la constitution, aux termes d'un contrat d'apport annexé aux présent statuts, Monsieur Benoit DURASNEL, soussigné, apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, **41 parts sociales** numérotées de 50 à 90 qu'il détient en pleine-propriété dans le capital de la société **DP NEWS**, société à responsabilité limitée au capital de 73 000 € divisé en 292 parts sociales de 250 € chacune, dont le siège social est sis Villa Marcel 8 Rue Marguerite 34000 Montpellier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 494 313 695.

La valeur des titres apportés a été évaluée à une valeur totale de **QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €)**. Cette évaluation a été contrôlée au vu d'un rapport en date du 28 juin 2024 de SAS AUDIT ASSOCIES MEDITERRANNEE, Commissaire aux apports désigné suivant décision des associés en date du 30 mai 2024. Un exemplaire de ce rapport a été annexé aux présents statuts.

La Société Bénéficiaire devlendra définitivement propriétaire des droits sociaux apportés aux termes des présentes à compter de son immatriculation.

En rémunération de cet apport, Monsieur Benoit DURASNEL s'est vu attribuer **QUARANTE MILLE (40 000) parts sociales d'UN EURO (1 €)** de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

APPORTS EN NATURE DE VINCENT HUGONNET

Lors de la constitution, aux termes d'un contrat d'apport annexé aux présent statuts, Monsieur Vincent HUGONNET, soussigné, apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, **CENT SOIXANTE QUINZE (175) actions ordinaires** qu'il détient en pleine propriété dans le capital de la société **INSTITUT REGIONAL DE DEVELOPPEMENT COMMERCIAL IDECO**, société par actions simplifiée au capital de 14 000 € divisé en 875 actions de 16 € de valeur nominale chacune, dont le siège social est sis Villa Marcel 8 Rue Marguerite 34000 Montpellier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 324 263 763.

La valeur des titres apportés a été évaluée à une valeur totale de **QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €)**. Cette évaluation a été contrôlée au vu d'un rapport en date du 28 juin 2024 de SAS AUDIT ASSOCIES MEDITERRANNEE, Commissaire aux apports désigné suivant décision des associés en date du 30 mai 2024. Un exemplaire de ce rapport a été annexé aux présents statuts.

La Société Bénéficiaire deviendra définitivement propriétaire des droits sociaux apportés aux termes des présentes à compter de son immatriculation.

En rémunération de cet apport, Monsieur Vincent HUGONNET s'est vu attribuer **QUARANTE MILLE (40 000) parts sociales d'UN EURO (1 €)** de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **QUATRE VINGT MILLE (80 000) EUROS**.

Il est divisé en 80 000 parts sociales de 1 euro chacune, intégralement souscrites et libérées. Elles sont numérotées de 1 à 80 000.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Monsieur Benolt DURASNEL 40 000 parts sociales Numérotées de 1 à 40 000, ci :	40 000 parts
Monsieur Vincent HUGONNET 40 000 parts sociales Numérotées de 40 001 à 80 000, ci :	40 000 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital	80 000 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**10.1. AUGMENTATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la décision collective détermine le montant et l'affectation de la prime.

Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit

intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un associé ou de la gérance.

10.2. REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

10.3. ROMPUS

Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 – EMISSION D'OBLIGATIONS

Si la Société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce, émettre des obligations nominatives à condition de ne pas procéder à une offre au public de ces obligations. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Lors de chaque émission d'obligations, la Société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R. 223-7 et R. 223-9 du Code de commerce.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société. La Société tient à jour la liste des personnes titulaires d'obligations nominatives, avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 12 – SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération. Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 14 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES – DEMEMBREMENT

14.1. INDIVISION PORTANT SUR LES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

14.2. DEMEMBREMENT DE LA PROPRIETE DE PARTS SOCIALES

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 15 – CESSION – TRANSMISSION – LOCATION DES PARTS SOCIALES

15.1. CESSION ENTRE VIFS

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

15.2. REVENDIGATION PAR LE CONJOINT DE LA QUALITE D'ASSOCIE

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

15.3. TRANSMISSION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés survivants représentant plus de la moitié des parts sociales qu'ils détiennent, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter par des tiers ou par la Société les parts des héritiers non agréés dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs. Si aucune de ces solutions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément des héritiers est réputé acquis.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

15.4. DISSOLUTION DE COMMUNAUTE OU DE PACS DU VIVANT DE L'ASSOCIE

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la collectivité des associés, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

15.5. LOCATION DES PARTS SOCIALES

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 16 – DECES, INCAPACITE, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

Conformément aux dispositions des articles 477 et suivants du Code civil, les Associés reconnaissent la pleine efficacité de tout mandat de protection future qui pourrait être établi à l'égard de l'un ou de plusieurs Associés, sous réserve pour ledit mandat d'être (i) conforme aux dispositions législatives en vigueur et de (ii) préciser l'aménagement contractuel des droits et obligations de l'Associé concerné.

A défaut, seules les dispositions législatives en vigueur en telle matière seront applicables.

ARTICLE 17 – GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les premiers gérants sont nommés aux termes des présents statuts.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas

obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

A titre de règlement intérieur et sans que ces limitations statutaires soient directement opposables aux tiers, il est convenu qu'en cas de cogérance, aucun cogérant ne peut réaliser les opérations ci-après listées sans y avoir été autorisé au préalable par le (ou les) autre(s) cogérant(s) de la Société :

- Acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce ;
- Contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque ;
- Constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce ;
- L'acquisition, la souscription ou la cession d'une participation dans toute entité ; l'adhésion à tout groupement, forme de société ou association ;
- La constitution, la transformation, ou la liquidation de filiales, succursales, agences ou établissements ;
- Toute acquisition ou cession d'actif d'une valeur supérieure à DIX MILLE EUROS (10 000 €) HT ;
- D'une manière plus générale, tout engagement supérieur à VINGT MILLE EUROS (20 000 €) HT ;
- L'acquisition, la cession, la prise ou la mise en location de tout actif immobilier ;
- La conclusion de tout contrat de crédit-bail mobilier ou immobilier ;
- La conclusion, modification, et/ou la résiliation par la Société de toute convention conclue, directement ou indirectement, avec un associé ou un dirigeant de la Société (en ce compris toute convention réglementée au sens de l'Article L.223-19 du code de commerce) ;
- La conclusion, la modification ou la résiliation de tout contrat stratégique pour l'exercice et la gestion de l'activité de la Société ;
- Toute aliénation directe ou indirecte, totale ou partielle, de tout droit de propriété intellectuelle stratégique détenu par la Société.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Si, pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de décès, de démission, de révocation ou de placement sous tutelle du gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux Comptes de la Société convoque l'assemblée des associés, à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants. L'assemblée sera convoquée dans les conditions de forme et de délai précisées par les dispositions réglementaires en vigueur. En cas de décès du gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de quinze à huit jours.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 -- COMMUNICATION ENTRE LE GÉRANT OU L'ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES

20.1. FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

20.2. ASSEMBLEES GENERALES

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

La Société peut également recourir à la communication électronique pour convoquer les associés et leur communiquer les documents d'information préalable aux assemblées en soumettant la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la Société a recours à un envoi postal.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Un ou plusieurs associés, détenant le vingtième des parts sociales et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des points ou projets de résolution par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier électronique avec accusé de réception, vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

Un associé qui veut user de cette faculté peut demander par lettre simple ou recommandée ou par courrier électronique à la Société de l'aviser selon l'une de ces modalités, de la date prévue pour la réunion de l'assemblée. La Société est tenue d'envoyer cet avis par lettre simple ou recommandée, si l'associé lui a adressé le montant des frais d'envoi de cette lettre, ou par un courrier électronique à l'adresse qu'il a indiquée.

La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour est motivée.

La demande d'inscription de projets de résolution est accompagnée du texte de ces projets, lesquels peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

20.3. CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

20.4. PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats dans les six mois de la clôture de chaque exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 23 – DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non-gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2025.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs

d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 25 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 26 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 27 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires. En cas d'observation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 28 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 29 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 30 – CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 31 – NOMINATION DES PREMIERS GERANTS

Les premiers gérants nommés aux termes des présents statuts sans limitation de durée sont :

Monsieur Vincent HUGONNET

Né le 2 mai 1975 à MONTPELLIER (34),
Demeurant 21 rue Louise Michel 34920 LE CRES,
De nationalité française,

Et

Monsieur Benoit DURASNEL

Né le 14 février 1978 à STRASBOURG (67),
Demeurant 137 Rue Jacques Monod 34070 MONTPELLIER,
De nationalité française,

Monsieur Vincent HUGONNET et Monsieur Benoit DURASNEL acceptent les fonctions de gérance qui viennent de leur être confiés et déclarent n'être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination et l'exercice de cette fonction.

Leur rémunération sera fixée par une décision collective ultérieure des associés.

ARTICLE 32 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

ARTICLE 33 – MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Vincent HUGONNET et Monsieur Benoit DURASNEL à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- ouvrir un compte en banque et faire fonctionner ledit compte sur sa signature ;
- passer toutes commandes ;
- souscrire tous contrats avec tous prestataires ou organismes administratifs tels que EDF, Poste, etc... ;
- solliciter toutes autorisations auprès de toutes autorités compétentes qui seraient exigées pour toutes opérations ou exploitation rentrant dans le cadre de l'objet social, prendre tous engagements ;
- fournir toutes autorisations auprès de toutes autorités compétentes qui seraient exigées pour toutes opérations ou exploitations rentrant dans le cadre de l'objet social, prendre tous engagements ;
- signer et retirer la correspondance ;
- exiger et recevoir toutes les sommes dues à la société en formation, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, en capital, intérêts, frais et accessoires, donner toutes quittances, consentir toutes subrogations avec ou sans garanties ;
- payer toutes les sommes que la société en formation pourra devoir, faire tous protêts, dénonciations, comptes de retour, signer tous bordereaux d'encaissement et d'escomptes, en retirer le montant ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, procès-verbaux, élire domicile et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour l'accomplissement de ce mandat.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 34 – FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 35 – DONNEES PERSONNELLES

La société PVB AVOCATS est responsable de traitement de données à caractère personnel. Dans le cadre de l'exécution de sa mission, le cabinet PVB AVOCATS est amené à recueillir et traiter l'ensemble des données d'identification et de caractéristiques personnelles se rapportant aux Parties et, éventuellement à des tiers.

Les traitements de données à caractère personnel ont pour fondements l'exécution de mesures contractuelles, le respect d'obligations légales et réglementaires, et l'intérêt légitime poursuivi par le cabinet.

Ces traitements ont pour finalités :

- le traitement, la gestion, et le suivi des dossiers clients ;
- la rédaction des présentes ;
- l'accomplissement des formalités d'actes ;
- la facturation de ses clients ;

- la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption.

Le cabinet PVB AVOCATS ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées dans le respect des durées maximales légales.

A cet égard, les données des Parties sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription. En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le cabinet. En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Les données sont conservées dans les bases de données du cabinet et/ou sur son serveur de sauvegarde hébergé en France. Elles ne font l'objet d'aucun transfert hors de l'UE.

Les données traitées sont destinées aux personnels avocats et non avocats habilités du cabinet, à ses prestataires techniques responsables de la maintenance de son système informatique ainsi qu'aux auxiliaires de justice habilités, aux établissements financiers, aux professionnels participant à l'acte, aux intermédiaires, aux autorités administratives (greffe, centre des formalités des entreprises, chambre des métiers, impôts...), et éventuellement aux instances ordinales, uniquement pour les finalités précédemment mentionnées et dans

la limite nécessaire à l'accomplissement des tâches qui sont conférées. Ces tiers pourront être amenés à contacter les Parties directement à partir des coordonnées communiquées.

En tout état de cause, le cabinet PVB AVOCATS est soumis au secret professionnel qua aux données traitées, conformément aux règles déontologiques applicables à la profession d'avocat.

Le cabinet PVB AVOCATS ne réalise aucune activité de profilage ni aucune autre prise de décision individuelle automatisée au moyen des données traitées.

Dans les conditions définies par la loi, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, d'un droit de rectification, d'un droit de limitation du traitement, d'un droit à la portabilité des données, d'un droit d'effacement des données, d'un droit de ne pas faire l'objet de profilage, d'un droit d'opposition au traitement lorsqu'il n'existe pas de motifs légitimes et impérieux le justifiant.

Chacune des Parties peut exercer ces droits à tout moment auprès de PVB AVOCATS :

Par courriel : accueil@pvb-avocats.fr

Par courrier postal :

PVB AVOCATS
Service Données Personnelles
215 Rue Samuel Morse
Le Triade III - CS 79016
34965 MONTPELLIER.

Cette demande devra contenir les noms, prénoms, adresse e-mail ou adresse postale à laquelle le demandeur souhaite que la réponse de PVB AVOCATS lui parvienne. Afin d'éviter toute demande frauduleuse, cette demande devra être accompagnée d'un justificatif d'identité. Après traitement de la demande ce justificatif sera détruit. Conformément à la loi, cette demande recevra une réponse dans un délai d'un mois suivant sa réception.

Les Parties disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 36 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, les présents statuts sont signés par voie électronique. Les associés reconnaissent et acceptent que la signature électronique via DocuSign, qui est conforme au Règlement (UE) 910/2014, soit utilisée pour la conclusion et l'exécution des présents statuts. De plus, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, la remise d'un exemplaire original à chaque associé n'est pas nécessaire à la preuve de ses engagements et obligations. La remise d'une copie électronique des présents statuts directement par DocuSign à chaque associé constitue une preuve suffisante et irréfutable de ses engagements et obligations.

Fait par acte électronique,
La dernière date de signature datant l'acte,

DocuSigned by:
 16 janvier 2024 | 09:43 CEST
B6BC3D40D89E4F...

BENOIT DURASNEL

« Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

Signé par:
 16 janvier 2024 | 09:39 CEST
B6F4C3E3D9F64...

VINCENT HUGONNET

« Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

ANNEXE

**ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Contrat d'apport conclu entre les associés fondateurs Benoit DURASNEL et Vincent HUGONNET en qualité d'apporteurs et la Société en qualité de bénéficiaire

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ANNEXE 2

CONTRAT D'APPORT
ET
RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

CONTRAT D'APPORT EN NATURE DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Vincent HUGONNET

Né le 2 mai 1975 à MONTPELLIER (34),
Demeurant 8 rue Marguerite 34920 LE CRES,
De nationalité française,

Marié depuis le 4 juillet 2003 avec Madame Rachel HUGONNET sous le régime de la séparation de biens,

ET

Monsieur Benoit DURASNEL

Né le 14 février 1978 à STRASBOURG (67),
Demeurant 137 Rue Jacques Monod 34070 MONTPELLIER,
De nationalité française,

Marié depuis le 23 mai 2009 avec Madame Natacha DURASNEL, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage, déclarant n'y avoir apporté aucun changement depuis cette date,

Ci-après dénommés ensemble les « Apporteurs » et séparément l'« Apporteur ».

D'UNE PART,

ET

Monsieur Vincent HUGONNET et Monsieur Benoit DURASNEL agissant au nom et pour le compte de **LA SOCIETE JANVIER**,

Société à responsabilité limitée au capital de 80 000 euros, en cours de formation,
Dont le siège social sera fixé VILLA MARCEL 8 RUE MARGUERITE- 34000 MONTPELLIER,

Ci-après dénommée la « Société Bénéficiaire ».

D'AUTRE PART,

Désignés ci-après conjointement « Parties » ou individuellement « Partie ».

IL M'EM PRÉSENTALEMENT EXPOSÉ DE LA SUIVANT :

Les Apporteurs envisagent d'effectuer un apport de titres de la société SAS INSTITUT REGIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT COMMERCIAL (« **IDECO** ») dont Monsieur Vincent HUGONNET est propriétaire et de titres de la société SARL DP NEWS (« **DP NEWS** ») dont Monsieur Benoit DURASNEL est propriétaire au profit de la Société Bénéficiaire (l'« **Apport** »).

Concernant la société IDECO dont les actions sont apportées :

- (i) **Dénomination sociale :** INSTITUT REGIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT COMMERCIAL
- (ii) **Immatriculation au RCS :** 324 263 763 RCS MONTPELLIER
- (iii) **Forme juridique :** Société par actions simplifiée
- (iv) **Capital :** 14 000 €, divisé en 875 actions de 16 € de valeur nominale chacune
- (v) **Présidence :** Vincent HUGONNET
- (vi) **Siège social :** Villa Marcel 8 Rue Marguerite 34000 Montpellier
- (vii) **Date de clôture de l'exercice social :** 31 décembre
- (viii) **Objet social :**

La Société a pour objet en France et à l'Etranger :

Traiter tout problème de conseil et d'assistance commerciale, d'études et recherches, de formation, ainsi que toute autre action commerciale.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Concernant la société DP NEWS dont les parts sociales sont apportées :

- (i) **Dénomination sociale :** DP NEWS
- (ii) **Immatriculation au RCS :** 494 313 695 RCS MONTPELLIER
- (iii) **Forme juridique :** Société à responsabilité limitée
- (iv) **Capital :** 73 000 €, divisé en 292 parts sociales de 250 € de valeur nominale chacune
- (v) **Gérance :** Michele TOMAS, Benoit DURASNEL, Jean-Claude TOMAS,
- (vi) **Siège social :** Villa Marcel 8 rue Marguerite 34000 MONTPELLIER
- (vii) **Date de clôture de l'exercice social :** 31 décembre
- (viii) **Objet social :** La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

Les relations publique et relations presse, la conception-rédaction de tous documents de presse.

La gestion et le suivi d'organisation d'évènementiels et tous types de manifestations sous toute forme et en tous lieux.

La rédaction et l'élaboration de tous supports de communication média et hors média.

Le conseil en communication, publicité et marketing.

La vente de tous supports publicitaires et de toutes créations, réalisations et productions publicitaires sur tous supports.

La création graphique PAO, DAO, CAO et tous travaux de photographie.

La conception, la production, la promotion, l'exploitation et la vente de sites Internet, Intranet, Extranet et plus généralement de toutes œuvres multimédia et de tous développements informatiques.

Recherche, conception, création, fabrication, distribution et commerce de design : graphique, produit, volume, intérieur, extérieur, d'espace.

Le commerce de travaux d'imprimerie, reprographie, sérigraphie et papeterie.

Toutes activités de développement informatique de communication, de commerce, de commerce électronique et de prestations de services sur Internet, vente par correspondance et commerce international.

Le commerce de matériel informatique, audiovisuel, de sonorisation et de logiciels et plus généralement de tout équipement permettant la création, la réalisation, la production et la gestion de campagnes publicitaires.

La formation liée de près ou de loin à tous les domaines de la communication, des relations presse, du marketing, de la publicité, de la création graphique, d'Internet, du multimédia et plus généralement à tous les domaines de l'informatique.

Le développement d'applications informatiques, l'infogérance, la formation, la distribution, la représentation, la commercialisation, la location de tous matériels liés à l'informatique, l'hébergement d'applications informatiques, le conseil aux entreprises.

La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, studio, rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, tous titres de propriété industrielle ou intellectuelle et brevets concernant ces activités.

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations qui se rattachent à l'objet spécifié ou qui facilitent sa réalisation.

Les avances financières ou prêts à des sociétés ou entreprises susceptibles de favoriser le développement des affaires sociales.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Concernant la Société Bénéficiaire

- (I) **Dénomination sociale :** JANVIER
- (ii) **Immatriculation au RCS :** En cours
- (lii) **Forme Juridique :** Société à responsabilité limitée
- (iv) **Capital :** 80 000 €, divisé en 80 000 parts sociales de 1 € de valeur nominale chacune
- (v) **Gérance :** Benoit DURASNEL, Vincent HUGONNET
- (vi) **Siège social :** Villa Marcel 8 rue Marguerite 34000 MONTPELLIER
- (vii) **Date de clôture de l'exercice social :** 31 décembre
- (viii) **Objet social :** La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

Toutes prestations de services liés au Web Marketing, élaboration et mise en œuvre de stratégies marketing, analyse de marchés et études de consommation. Gestion de campagnes publicitaires et promotionnelles ;

Conseil en communication interne et externe, développement de stratégies de communications, gestion des relations publiques, de l'image de marque, de la réputation ; Création et gestion de contenu, conception et production de tout contenu multimédia, gestion de la présence en ligne, notamment sur les réseaux sociaux, création de tout support de communication ;

Conseil en branding et identité visuelle, développement de l'identité de marque, design graphique, création de logos ;

Conseil en Marketing Digital, SEO (Search Engine Optimization), SEM (Search Engine Marketing), Email Marketing, newsletters ;

Formation et coaching en marketing et communication à destination des entreprises ;

Organisation, coordination, gestion d'évènement corporatifs et promotionnels ;

Toutes prestations d'études et analyses, réalisation de sondages et d'enquêtes, analyse de données de marché et de tendances ;

La prise de participations dans toutes entités juridiques par voie de création de sociétés nouvelles, apports, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusion ou autrement ;

La direction, l'animation, la mise en place et le suivi de la stratégie, la gestion et l'administration de toute société ;

La gestion de ses titres de participations ;

La réalisation de toutes prestations de services dans les domaines administratifs,

financiers, techniques, informatiques et commerciaux au profit de ses filiales et participations ;

La société peut recourir en tous lieux à tous ces actes et opérations de quelque nature et importance qu'ils soient dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités visées ci-dessus ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires ;

La réalisation de toutes opérations compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à la réalisation ;

La participation directe ou indirecte de la société dans toute opération ou entreprise artisanale, commerciale ou industrielle pouvant se rattacher à l'objet social ;

Et généralement toutes opérations financières, artisanales, commerciales, industrielles, civiles mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension et ce par tous moyens, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, fusion ou autres.

1. Monsieur Vincent HUGONNET et Monsieur Benoit DURASNEL souhaitent apporter les titres qu'ils détiennent directement et respectivement dans la société IDECO et la société DP NEWS à la société JANVIER, société qui sera assujettie à l'impôt sur les sociétés et désignée en tête des présentes. Il est convenu que Vincent HUGONNET apporte l'intégralité de sa participation dans la société IDECO, soit 175 actions, et que Benoit DURASNEL apporte 41 parts sociales qu'il détient directement dans la société DP NEWS, au profit de la Société Bénéficiaire.
2. La Société IDECO a été valorisée à un montant global de 200 000 € entre les Parties avec l'assistance de la société d'expertise comptable **CAZES GODDYN**, 500 rue Léon Blum 34000 MONTPELLIER, soit un prix unitaire de 228,57 € l'action environ.
3. La Société DP NEWS a été valorisée à un montant global de 288 000 € entre les Parties avec l'assistance de la société d'expertise comptable **CAZES GODDYN**, 500 rue Léon Blum 34000 MONTPELLIER, soit un prix unitaire de 986,3 € la part sociale environ.
4. Le montant de l'apport réalisé par Vincent HUGONNET pour 175 actions de la Société IDECO s'élève à **40 000 euros**.
5. Le montant de l'apport réalisé par Monsieur Benoit DURASNEL pour 41 parts sociales de la société DP NEWS s'élève à **40 000 euros**.
6. Les associés de la Société Bénéficiaire ont par ailleurs désigné en qualité de commissaire aux apports chargé d'établir un rapport et d'apprécier la valeur dudit apport :

**LA SAS AUDIT ASSOCIES MEDITERRANEE
67 ROUTE DE BEZIERS 34430 SAINT JEAN DE VEDAS,
790 233 340 RCS MONTPELLIER**

REPRESENTEE PAR MONSIEUR JEAN PAUL LACOMBE

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - APPORT DE TITRES

1.1. DESIGNATION DE L'APPORT

1.1.1 Apport de Benoit DURASNEL

L'Apporteur Benoit DURASNEL apporte à la Société Bénéficiaire, sous les conditions et garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par ladite Société Bénéficiaire, les biens ci-après désignés comme suit :

- **41 parts sociales qu'il détient en pleine propriété** dans le capital de la société **DP NEWS**, société à responsabilité limitée au capital de 73 000 € divisé en 292 parts sociales de 250 € chacune, dont le siège social est sis Villa Marcel 8 Rue Marguerite 34000 Montpellier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 494 313 695.

*Ci-après l' « **Apport de Benoit DURASNEL** »,*

1.1.2 Apport de Vincent HUGONNET

L'Apporteur Vincent HUGONNET apporte à la Société Bénéficiaire, sous les conditions et garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par ladite Société Bénéficiaire, les biens ci-après désignés comme suit :

- **L'intégralité des 175 actions ordinaires qu'il détient en pleine propriété** dans le capital de la société **INSTITUT REGIONAL DE DEVELOPPEMENT COMMERCIAL IDECO**, société par actions simplifiée au capital de 14 000 € divisé en 875 actions de 16 € de valeur nominale chacune, dont le siège social est sis Villa Marcel 8 Rue Marguerite 34000 Montpellier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 324 263 763.

*Ci-après l' « **Apport de Vincent HUGONNET** »,*

La somme totale cumulée de l'Apport de Vincent HUGONNET et de l'Apport de Benoit DURASNEL est ci-après désignée « **l'Apport** ». Le total des titres de la société IDECO et de la société DP NEWS apportés dans le cadre du présent Apport sont ci-après désignés les « **Titres Apportés** ».

1.2. ÉVALUATION DE L'APPORT

1.2.1 Evaluation de l'Apport de Benoit DURASNEL

41 parts sociales

Que Monsieur Benoit DURASNEL détient en pleine propriété dans le capital de la société DP NEWS

Moyennant la valeur par part sociale d'environ 986,3 €

Soit : 40 000 €

1.2.2 Evaluation de l'Apport de Vincent HUGONNET

175 actions ordinaires

Que Monsieur Vincent HUGONNET détient en pleine propriété dans le capital de la société IDECO

Moyennant la valeur par action d'environ 228,57 €

Soit : 40 000 €

Cette valeur de l'Apport a fait l'objet d'une validation par la société SAS AUDIT ASSOCIES MEDITERRANNEE désignée en qualité de commissaire aux apports par décisions unanimes des associés.

Il est convenu que la Société Bénéficiaire de l'Apport transcrira les biens apportés pour leur valeur réelle, ci-dessus mentionnée, dans ses écritures comptables.

La Société Bénéficiaire acquerra la propriété des droits sociaux apportés par les présentes à compter de son immatriculation.

ARTICLE 2 – REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'Apport ci-dessus désigné, évalué à 80 000 €, il est convenu entre les Parties que sera attribuée à :

- Benoit DURASNEL la pleine propriété de **40 000 parts sociales**, d'une valeur nominale de 1 €, de la Société Bénéficiaire, entièrement libérées, soit une valeur nominale totale de 40 000 € ;
- Vincent HUGONNET la pleine propriété de **40 000 parts sociales**, d'une valeur nominale de 1 €, de la Société Bénéficiaire, entièrement libérées, soit une valeur nominale totale de 40 000 € ;

ARTICLE 3 – ORIGINE DE PROPRIETE

Benoit DURASNEL déclare être pleinement propriétaire des parts sociales de la société DP NEWS faisant l'objet de l'Apport, pour les avoir souscrites dès la constitution de celle-ci. Il déclare par ailleurs en tant que de besoin qu'il s'agit d'un bien propre acquis avant son mariage ;

Vincent HUGONNET déclare être pleinement propriétaire des actions de la société IDECO faisant l'objet de l'Apport, pour les avoir acquises auprès de Monsieur Francis HUGONNET.

ARTICLE 4 – VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport susvisé ne deviendra définitif qu'à la signature des statuts de la Société Bénéficiaire, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive de l'Apport au vu du rapport établi par SAS AUDIT ASSOCIES MEDITERRANEE le 28 juin 2024, commissaire aux apports.

Une copie dudit rapport sera annexée aux statuts de la Société Bénéficiaire.

Cette signature devra intervenir au plus tard le 31 août 2024 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 5 – PREEMPTION ET AGREMENT

La Société Bénéficiaire a été, en tant que de besoin, agréée par décision préalable des associés des sociétés DP NEWS et IDECO.

ARTICLE 6 – JOUISSANCE DES TITRES

La Société Bénéficiaire aura la propriété pleine et entière des Titres Apportés à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle aura alors droit à tout dividende, intérêt, produit ou remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les Titres Apportés. D'une manière générale, dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, la Société Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux Titres Apportés.

ARTICLE 7 – DECLARATION DE CHAQUE APORTEUR

7.1 Déclarations de l'Apporteur

Chaque Apporteur déclare, en ce qui le concerne, qu'à la date des présentes et qu'à la date effective de son Apport :

7.1.1 Capacité et pouvoir

- Il dispose de la capacité juridique et des pouvoirs pour conclure le présent acte et tout autre contrat ou document devant être conclu en application des présentes et pour exécuter les obligations en résultant, et a obtenu tous les consentements et autorisations nécessaires pour réaliser les opérations qui y sont prévues ;

- Il n'est pas en état de surendettement ;

- Le présent contrat constitue pour l'Apporteur un engagement valable, juridiquement contraignant et ayant force obligatoire à son encontre en application de ses stipulations ;
- La signature et l'exécution par l'Apporteur du présent acte et de tout autre contrat conclu en application du présent acte ne constitue pas une violation de, ou un manquement à, et n'est pas en conflit avec (i) tout contrat auquel l'Apporteur est partie, (ii) tout ordre, injonction, décision, décret, arrêt, ou sentence applicable à l'Apporteur ou auquel l'Apporteur, ses propriétés ou ses biens sont soumis, ou (iii) toute loi applicable ;
- il a la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

7.1.2 Titres Apportés

- il détient la pleine et entière propriété des titres qu'il apporte objet du présent acte et avoir le pouvoir, sans restriction, d'en transférer la pleine propriété à la Société Bénéficiaire, dans les conditions définies par le présent acte.
- Les titres constituant l'Apport ont été valablement émis, sont entièrement libérés et de libre disposition et ne seront grevés d'aucune sûreté, en ce compris le gage, l'hypothèque, le nantissement de compte-titres ou tout droit réel accessoire, privilège, cession fiduciaire ou à titre de garantie, toute saisie, réclamation ainsi que toute option, promesse ou autres droits réels ou personnels, ou toute autre mesure ou obligation restreignant de quelque manière que ce soit la pleine propriété ou la négociabilité de l'actif ou du droit concerné ;
- l'Apport n'est soumis à aucune autorisation ni restriction autres que celles qui étaient éventuellement prévues par les statuts et qui ont fait l'objet d'une autorisation préalable ;
- Les Titres Apportés sont des actions ou des parts sociales donnant droit à une voix chacune ;
- chaque société dont les titres sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable, ni de conciliation, ni de sauvegarde.

7.2 Déclarations communes des Parties

Chaque Partie déclare, chacune en ce qui la concerne :

- Qu'elle n'a pas connaissance de faits ou circonstances qui, s'ils avaient été portés à la connaissance d'une autre Partie, auraient modifié sa décision de conclure le présent acte dans les conditions décrites aux présentes ;
- Qu'elle a reçu les informations sincères et fidèles, nécessaires à la détermination de son consentement, pour la conclusion du présent acte.

ARTICLE 8 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 9 – DECLARATIONS FISCALES

Il est rappelé que la Société Bénéficiaire est assujettie à l'impôt sur les sociétés, comme les sociétés DP NEWS et IDECO dont les titres sont apportés.

9.1. DROITS D'ENREGISTREMENT :

Le présent Apport est enregistré gratuitement, conformément aux dispositions du I de l'article 810 du Code Général des Impôts.

9.2. IMPOTS SUR LE REVENU :

La plus-value d'échange de titres réalisée par chaque Apporteur du fait de son Apport sera soumise aux dispositions des articles 150-0 A et suivants du Code général des impôts.

Dans la mesure où les Apporteurs contrôlent la Société Bénéficiaire dans les conditions visées au 2° du III de l'article 150-0 B *ter* du Code général des impôts, la plus-value d'apport réalisée par l'Apporteur sera placée en report d'imposition et ne sera pas imposée au titre de l'année de l'Apport.

ARTICLE 10 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les Parties font élection de domicile à l'adresse de leur domicile ou siège social stipulée en tête des présentes.

Chaque Partie devra notifier à l'autre Partie tout changement d'adresse dans les meilleurs délais.

ARTICLE 11 – FRAIS DROITS ET HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 12 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- Aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- Aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'Apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

ARTICLE 12 – COORDONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'exécution de sa mission de rédaction du présent acte et de ses suites, le cabinet PVB AVOCATS peut être amené à recueillir et traiter des données d'identification (telles que nom, prénom, coordonnées électroniques, téléphoniques et/ou postales, pièce d'identité...), des données financières (telles que coordonnées bancaires...), des caractéristiques personnelles (telles que le poste, l'entreprise...) se rapportant aux Parties et, éventuellement à des tiers.

La société PVB AVOCATS est responsable de traitement de données à caractère personnel.

Le traitement de données est réalisé selon les finalités et sur la base des fondements suivants :

- le traitement, la gestion, et le suivi des dossiers clients, sur la base de l'exécution du contrat ;
- la rédaction des présentes, sur la base de l'exécution du contrat ;
- l'accomplissement des formalités d'actes, sur la base de l'exécution du contrat ;
- la facturation de ses clients, sur la base de l'exécution du contrat ;
- la proposition de missions complémentaires pertinentes au client, sur la base de l'intérêt légitime de la société PVB AVOCATS à développer son activité ;
- la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption, sur la base de l'obligation légale de la société PVB AVOCATS ;
- la gestion des demandes de droit d'accès, de rectification, d'opposition, de portabilité, d'effacement, de retrait, d'introduire des réclamations sur la base de l'obligation légale de la société PVB AVOCATS ;
- la gestion du contentieux, sur la base de l'intérêt légitime de la société PVB AVOCATS à défendre ses droits.

Le cabinet PVB AVOCATS ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées dans le respect des durées maximales légales.

A cet égard, les données des soussignés sont conservées en base active pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription. Les données sont ainsi conservées à des fins probatoires pendant la période où la responsabilité de la société PVB AVOCATS pourrait être mise en cause. En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le cabinet en base d'archivage intermédiaire. En matière de comptabilité, elles sont conservées en base d'archivage intermédiaire 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable. A l'issue de ces périodes, les données des soussignés feront l'objet d'une suppression définitive.

Les données sont conservées dans les bases de données du cabinet et/ou sur son serveur de sauvegarde hébergé en France. Elles ne font l'objet d'aucun transfert hors de l'UE.

Les données traitées sont destinées aux personnels avocats et non avocats habilités du cabinet, à ses prestataires techniques responsables de la maintenance de son système informatique ainsi qu'aux auxiliaires de justice habilités, aux établissements financiers, aux professionnels participant à l'acte, aux intermédiaires, aux autorités administratives (greffe, centre des formalités des entreprises, chambre des métiers, impôts...), et éventuellement aux instances ordinaires, uniquement pour les finalités précédemment mentionnées et dans la limite nécessaire à l'accomplissement des tâches qui sont conférées. Ces tiers pourront être amenés à contacter les soussignés directement à partir des coordonnées communiquées.

En tout état de cause, le cabinet PVB AVOCATS est soumis au secret professionnel quant aux données traitées, conformément aux règles déontologiques applicables à la profession d'avocat.

Le cabinet PVB AVOCATS ne réalise aucune activité de profilage ni aucune autre prise de décision individuelle automatisée au moyen des données traitées.

Dans les conditions définies par la loi, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, d'un droit de rectification, d'un droit de limitation du traitement, d'un droit à la portabilité des données, d'un droit d'effacement des données, d'un droit de ne pas faire l'objet de profilage, d'un droit d'opposition au traitement lorsqu'il n'existe pas de motifs légitimes et impérieux le justifiant.

Les soussignés peuvent exercer ces droits à tout moment auprès de PVB AVOCATS :

- Par courriel : accueil@pyb-avocats.fr
- Par courrier postal :
PVB AVOCATS
Service Données Personnelles
215 Rue Samuel Morse
Le Triade III - CS 79016
34965 MONTPELLIER.

Cette demande devra contenir les noms, prénoms, adresse e-mail ou adresse postale à laquelle le demandeur souhaite que la réponse de PVB AVOCATS leur parvienne. Afin d'éviter toute demande frauduleuse, cette demande devra être accompagnée d'un justificatif d'identité. Après traitement de la demande ce justificatif sera détruit. Conformément à la loi, cette demande recevra une réponse dans un délai d'un mois suivant sa réception. Dans le cas de l'exercice par une personne concernée de son droit d'accès ou de rectification, ces données sont conservées pendant une durée d'un an à compter de l'exercice dudit droit. Dans le cas de l'exercice de son droit d'opposition, ces données sont conservées pendant une durée de 3 ans à compter de l'exercice du droit d'opposition.

Les soussignés disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 14 – ACTE ELECTRONIQUE

Conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, le présent contrat d'apport est signé électroniquement.

Les soussignées acceptent de signer de manière électronique le présent acte par l'intermédiaire du prestataire DocuSign (via le site internet : www.docusign.fr) qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques du présent acte, conformément aux lois et règlements relatifs à la signature électronique. Ils s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour que la signature électronique du présent acte soit apposée personnellement ou par leur représentant dûment autorisé aux fins des présentes.

Les soussignées reconnaissent et acceptent que la signature électronique via DocuSign, qui est conforme au Règlement (UE) 910/2014, soit utilisée pour l'exécution de l'acte par ses signataires.

Les signataires reconnaissent et acceptent que la signature du présent acte par le biais du processus électronique susmentionné s'effectue en pleine connaissance de la technologie

mise en œuvre, de ses conditions générales d'utilisation telle que figurant sur le site internet www.docusign.fr et des lois et règlements relatifs à la signature électronique et, par conséquent, renoncent irrévocablement et inconditionnellement à tout droit qu'ils pourraient avoir d'intenter toute action ou demande en justice directement ou indirectement liée à la fiabilité dudit processus de signature électronique.

De plus, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, la remise d'un exemplaire original aux signataires du présent contrat d'apport n'est pas nécessaire à la preuve des engagements et obligations de des derniers. La remise d'une copie électronique de l'acte directement par DocuSign aux signataires constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations supportés par ceux-ci.

Fait par acte électronique,

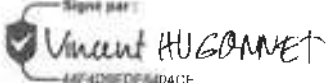
La dernière date de signature datant l'acte

LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Po/ La société JANVIER

Monsieur Vincent HUGONNET et Monsieur Benoit DURASNEL

10 juillet 2024 | 09:39 CEST

Signé par :

44F4D9EDF84D4CF

10 juillet 2024 | 09:43 CEST

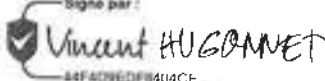
DocuSigned by:

8EBC3D4D288E4FF

LES APORTEURS

Monsieur Vincent HUGONNET et Monsieur Benoit DURASNEL

10 juillet 2024 | 09:39 CEST

Signé par :

44F4D9EDF84D4CF

10 juillet 2024 | 09:43 CEST

DocuSigned by:

8EBC3D4D288E4FF

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

MONTPELLIER 2

Le 11/07/2024 Dossier 2024 00042802, référence 3404P02 2024 A 03170

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro



JANVIER
Société à Responsabilité Limitée
8 rue Marguerite
Villa Marcel
34000 Montpellier

En cours de formation

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Articles L.223-9 et L.822-1 du Code de Commerce



JANVIER

Société à Responsabilité Limitée

8 rue Marguerite

Villa Marcel

34000 Montpellier

EN COURS DE FORMATION

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Aux futurs associés,

En exécution de la mission de commissariat aux apports qui nous a été confiée à l'unanimité par les futurs associés en date du 30 mai 2024 concernant l'apport en nature devant être effectué par :

- Monsieur **Vincent HUGONNET**
- Monsieur **Benoit DURASNEL**

Nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu aux articles L.223-9 et L.822-1 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport en nature. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée et d'apprécier, le cas échéant, les avantages particuliers stipulés.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant

- I. Exposé sur l'opération projetée
- II. Description et appréciation de la valeur de l'apport
- III. Diligences accomplies
- IV. Conclusion



1. EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

1.1. Présentation des parties

1.1.1. Apporteurs

- **Monsieur Vincent HUGONNET**

Monsieur Vincent HUGONNET
Né le 2 mai 1975 à Montpellier (34), de nationalité française,
Demeurant au 21 rue Louise Michel – 34920 LE CRES

- **Monsieur Benoit DURASNEL**

Monsieur Benoit DURASNEL
Né le 14 février 1978 à Strasbourg (67), de nationalité française,
Demeurant au 137 rue Jacques Monod – 34070 MONTPELLIER

Ci-après dénommé "les Apporteurs",

1.1.2. Société bénéficiaire de l'apport

- **La société JANVIER**

La société SARL JANVIER,
Société à Responsabilité Limitée au capital de 80 000 euros,
En cours de formation,
Dont le siège social sera fixé 8 rue Marguerite - 34000 Montpellier,
Représentée aux présentes par ses futurs associés

Ci-après dénommée "la Société bénéficiaire",

1.2. Contexte et objectifs de l'opération

L'opération consiste en l'apport de titres des sociétés suivante :

- **Société INSTITUT REGIONAL DE DEVELOPPEMENT COMMERCIAL IDECO, société par actions simplifiées au capital de 14 000 euros**

Ayant son siège social situé : 8 rue Marguerite – 34 000 Montpellier
SAS immatriculé sous le numéro 324 263 763 au RCS de Montpellier

Le capital social de cette société est divisé en actions réparti comme suit :

- Monsieur Vincent HUGONNET, 175 actions de 100 euros chacune
- La société DP NEWS, 700 actions de 100 euros chacune



- **Société DP NEWS, société à responsabilité limitée au capital de 73 000 euros**

Ayant son siège social situé : 8 rue Marguerite – 34 000 Montpellier
SARL immatriculé sous le numéro 494 313 695 au RCS de Montpellier

Le capital social de cette société est divisé en parts sociales réparti comme suit :

- La société E4, 194 parts sociales de 250 euros chacune
- Madame Natacha DURASNEL, 48 parts sociales de 250 euros chacune
- Monsieur Benoît DURASNEL, 50 parts sociales de 250 euros chacune

L'apport en nature sera rémunéré par la création de titres nouveaux de la société JANVIER. Ainsi la société JANVIER devra détenir les 175 actions de la société INSTITUT REGIONAL DE DEVELOPPEMENT COMMERCIAL IDECO et les 41 parts sociales de la société DP NEWS, au terme de cette opération d'apport.

1.2.1. Propriété et jouissance

La société bénéficiaire de l'apport deviendra propriétaire de ses actions, parts sociales et droits qui y sont attachés à compter du jour de la création et l'immatriculation de la société JANVIER décidée par l'assemblée générale convoquée à cet effet. Elle bénéficiera de l'ensemble des droits attachés aux actions apportées à partir du même jour.

1.2.2. Conditions de l'apport

Le présent apport, net de tout passif, est consenti et accepté par la Société bénéficiaire aux charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes :

- de prendre les apports dans leurs états actuels sans pouvoir exercer de recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit,
- d'acquitter à compter de son entrée en jouissance toutes les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges ordinaires et extraordinaires liées à ces apports.

Le tout de manière à ne donner lieu à aucun recours contre l'apporteur.

2. DESCRIPTION ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Description

L'apport en nature effectué au profit de la société JANVIER, est un apport de titres en pleine propriété.

- **Monsieur Vincent HUGONNET apporte :**

175 actions, de la société INSTITUT REGIONAL DE DEVELOPPEMENT COMMERCIAL IDECO,
Lesdits biens sont estimés à la somme de 40 000 euros.



- **Monsieur Benoit DURASNEL apporte :**

41 parts sociales, de la société DP NEWS
Lesdits biens sont estimés à la somme de 40 000 euros.

Les parts sociales nouvelles reçues en échange seront attribuées nominativement aux Apporteurs.

2.2. Charges et conditions de l'apport

L'apport deviendra définitif qu'après la signature des actes constatant la réalisation de l'opération juridique lors de l'assemblée générale décidant la création et l'immatriculation de la société au registre de Commerce et des Sociétés de Montpellier.

2.3. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

Les méthodes et les éléments retenus dans le cadre de l'évaluation ont été les suivants :

- L'évaluation des actions et parts des deux sociétés a été effectué sur la base d'une valorisation globale de 80 000 euros des titres apportés, telle que cela résulte de l'étude financière établie par le cabinet CAZES GODDYN à MONTPELLIER, et telle que décrite en annexe de ce rapport.
- Les comptes annuels 2023 ont servis de base à la présente évaluation.

2.4. Valeur des apports

La valeur de l'apport, en pleine propriété, a été arrêtée à la somme de 40 000 euros pour les 175 actions de la société INSTITUT REGIONAL DE DEVELOPPEMENT COMMERCIAL IDECO et à la somme de 40 000 euros pour les 41 parts sociales de la société DP NEWS.

L'ensemble de l'apport effectué par Monsieur Vincent HUGONNET est valorisé à la somme totale de 40 000 euros.

L'ensemble de l'apport effectué par Monsieur Benoit DURASNEL est valorisé à la somme totale de 40 000 euros.

Les travaux que nous avons effectués nous amènent à penser que cette estimation est raisonnable et n'est pas remise en cause à ce jour. Elle permet de valider et d'apprécier une valorisation nette de l'apport arrêtée à 80 000 euros (quatre-vingt mille euros) concernant l'apport.

W



2.5. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport ci-dessus évalué à un montant global de 80 0000 euros, il sera attribué nominativement aux Apporteurs :

- Monsieur Vincent HUGONNET sera rémunéré par 40 000 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euros chacune, de la JANVIER.
- Monsieur Benoit DURASNEL sera rémunéré par 40 000 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euros chacune, de la JANVIER.

Les apporteurs pourront jouir des parts sociales attribuées à compter de l'approbation de l'évaluation des apports et de l'assemblée Générale approuvant les statuts de la société JANVIER par les futurs associés. Elles seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

2.6. Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature pures et simples tel que fixé par les dispositions des articles L.223-9 et L.822-1 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-OB ter du code général des impôts, les Apporteurs entendent bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite du présent apport de titres. Il appartiendra à Monsieur Vincent HUGONNET et Monsieur Benoit DURASNEL de mentionner le montant de la plus-value dégagée sur leurs déclarations de revenus.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport sera exonéré du paiement d'un droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 810-1 du code général des impôts.

3. DILIGENCES ACCOMPLIES

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les futurs associés de la société JANVIER sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Vincent HUGONNET et Monsieur Benoit DURASNEL.

Nous avons notamment :

- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de statuts ;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale et les projets d'actes dans le cadre de l'opération ;
- Vérifié qu'aucune interdiction particulière concernant Monsieur Vincent HUGONNET et Monsieur Benoit DURASNEL n'interdisait cet apport, condition indispensable à la réalisation de l'opération d'apport ;



- Pris connaissance des projets d'actes et statuts mentionnant les apports en nature ;
- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- Obtenu la lettre d'affirmation nous précisant qu'aucun événement ou fait important serait de nature à affecter, dans ses aspects les plus significatifs, l'évaluation de l'apport.

Avant la rédaction du rapport final, nous nous sommes assuré qu'aucun élément déterminant et significatif ne pouvait modifier l'appréciation de l'opération et plus généralement de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur de cet apport.

4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 80 000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal à la valeur nominale des parts sociales à émettre de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à St Jean de Védas
Le 28 juin 2024

AUDIT ASSOCIÉ MEDITERRANÉE, représentée par
Jean-Paul LACOMBE

Commissaire aux apports



ANNEXE

- **Évaluation de la société IDECO, société par actions simplifiée au capital de 14 000 euros**

La méthode d'évaluation de la société IDECO est basée sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

- Les derniers comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 font apparaître un total bilan d'un montant de 238 157 euros. A l'actif, ce bilan est principalement composé à hauteur de 9 739 euros pour l'actif immobilisé et de 228 418 euros d'actif circulant, dont 193 451 euros de créances clients et comptes rattachés et 26 531 euros de disponibilités. Il n'a pas été constatée de provisions pour risques et charges.
- L'exercice 2023 s'est clôturé par un bénéfice comptable de 39 356 euros ce qui amène les capitaux propres de la société à 45 435 euros.

La société a été valorisée selon la méthode suivante :

EBITDA Coefficient 4 :	164 000 euros
+ actif circulant :	228 000 euros
- dettes :	192 000 euros
=	200 000 euros

Ainsi la valeur de l'évaluation de la société au regard des éléments ci-dessus s'élève à 200 000 euros

- Les éléments économiques de la société IDECO sur l'exercice 2023 communiqués, ne présentent aucun changement de méthode comptable nécessitant la remise en cause de l'évaluation présentée.

Au regard de ces différents éléments, il a été décidé de retenir une valeur globale de 40 000 euros pour les 175 actions apportées.



ANNEXE

• **Évaluation de la société DP NEWS, société à responsabilité limitée au capital de 73 000 euros**

La méthode d'évaluation de la **DP NEWS** est basée sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

- Les derniers comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 font apparaître un total bilan d'un montant de 854 143 euros. A l'actif, ce bilan est principalement composé à hauteur de 333 698 euros pour l'actif immobilisé et de 520 445 euros d'actif circulant, dont 334 359 euros de créances clients et comptes rattachés et 122 041 euros d'autres créances. Il n'a pas été constatée de provisions pour risques et charges.
- L'exercice 2023 s'est clôturé par une perte comptable de 98 348 euros ce qui amène les capitaux propres de la société à 164 262 euros.

La valorisation des parts de DP NEWS appartenant à la société E4 est de 190 000 euros, comme inscrite au dernier bilan arrêté de celle-ci. Cette participation de 60% donne une valorisation de 288 000 euros pour l'ensemble des titres de DP NEWS.

Ainsi la valeur de l'évaluation de la société au regard des éléments ci-dessus s'élève à 288 000 euros

- Les éléments économiques de la société DP NEWS sur l'exercice 2023 communiqués, ne présentent aucun changement de méthode comptable nécessitant la remise en cause de l'évaluation présentée.

Au regard de ces différents éléments, il a été décidé de retenir une valeur globale de 40 000 euros pour les 41 parts sociales apportées.